



Fonds d'aide pour l'entretien des chemins des zecs de chasse et de pêche 2019-2020

CONTEXTE

Les forêts du domaine de l'État sont desservies par un vaste réseau de chemins multiusages. Ces chemins sont construits ou utilisés à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Outre la réalisation d'activités d'aménagement forestier, ces mêmes chemins profitent également à de multiples utilisateurs; que ce soit des chasseurs, des pêcheurs, des villégiateurs, des campeurs, des amateurs de plein air, des trappeurs, des cueilleurs, des adeptes de VTT ou de motoneige.

Quant aux zecs, près de 70 000 km de chemins multiusages servent d'accès à plus de 650 000 utilisateurs pour diverses activités ayant des retombées économiques importantes pour les régions du Québec. Il va sans dire que les chemins multiusages sont essentiels pour assurer la protection des forêts et la protection civile ainsi que pour effectuer des interventions en cas d'urgence.

Au fil du temps, ces chemins se détériorent en raison de leur utilisation, de l'effet des conditions climatiques et météorologiques en plus du manque d'entretien. Leur vétusté peut entraîner un risque pour la sécurité des usagers, compromettre l'accessibilité au territoire, en plus d'avoir des impacts environnementaux néfastes pour l'habitat de la faune terrestre et le milieu aquatique.

Pour poursuivre la pratique de leurs activités, les utilisateurs, autres que l'industrie forestière, font face à des contraintes techniques et financières pour maintenir l'accès au territoire. Depuis 1978, les organismes gestionnaires de zecs (OGZ) investissent des millions de dollars pour entretenir à peine la moitié du réseau de chemins multiusages du territoire sous leur gestion, en raison de la forte pression exercée par les utilisateurs. Toutefois, cela est insuffisant et les OGZ sont contraints de prioriser certains tronçons de chemin au détriment d'autres.

À l'occasion du 40^e anniversaire de la création du Réseau des 63 zecs de chasse et de pêche, le ministre souhaite appuyer le fonctionnement et le développement des organismes à qui il confie la gestion de ces zecs. Pour ce faire, il investit une somme de 24,5 M\$ afin de leur apporter un nouveau dynamisme et les aider à relever les défis des prochaines années. Cette subvention vient à échéance le 31 mars 2023.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme d'entretien des chemins, ci-après appelé le « Programme », est l'un des volets issus de la subvention octroyée par le ministre. Il a pour objectif de soutenir financièrement l'entretien de chemins multiusages dans les zecs de chasse et de pêche, et ce, de façon à maintenir l'accès au territoire et à ses ressources par une clientèle diversifiée. L'entretien des chemins multiusages permettra également :

- D'assurer la durabilité du réseau de chemins multiusages;
- De maintenir l'accessibilité à la ressource faunique sur les territoires de zecs;
- D'accroître la sécurité pour les divers utilisateurs du territoire;
- De préserver la qualité de l'habitat de la faune terrestre et du milieu aquatique (ex. : poisson);
- De rendre plus efficaces les efforts des OGZ et des agents de la protection de la faune en ce qui concerne la protection de la faune;
- D'augmenter le rayonnement du Réseau des zecs et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Dans le cadre du Programme, une année, ci-appelée « année en cours », **commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.**

ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles au Programme les organismes à qui le ministre confie, par protocole d'entente, la gestion d'une zec de chasse et de pêche, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

Les organismes doivent s'assurer de respecter toutes les obligations légales et réglementaires applicables. Dans le cadre du Programme, une attention particulière sera portée au respect des articles suivants du protocole d'entente, soit :

- 4.10 *Compléter un rapport annuel d'activités conformément à la formule prescrite par le ministre et lui transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année.*
- 4.15 *Acquitter auprès de Zecs Québec, personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour agir à titre de représentant d'organismes parties à un protocole d'entente, les droits prévus à l'article 106.6 de cette loi et fixés par le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.17).*
- 14.1 *Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre au ministre un rapport d'auditeur indépendant ou un rapport de mission d'examen exécuté par un comptable professionnel agréé (CPA) incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses détaillés pour chacune des activités liées à la gestion de la zec. Le ministre peut, après consultation, exiger que l'Organisme utilise une chartre de comptes respectant un modèle prescrit. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre.*

Pour faciliter le traitement des demandes, Zecs Québec demande que l'organisme :

- Dépose une copie de son rapport financier à l'endroit prévu à cet effet sur l'Espace gestionnaire;
- Achève son rapport d'activité sur l'Espace gestionnaire afin que Zecs Québec puisse le consulter.

Finalement, un organisme qui a reçu de l'aide financière du Programme au cours des années antérieures et dont l'une des demandes n'est pas close, se verra refuser toute nouvelle demande d'aide financière. Dans ce cas, le seul moyen pour l'organisme de redevenir admissible au Programme est de remettre à Zecs Québec tous les documents nécessaires pour compléter la demande de remboursement ou d'avoir remboursé à Zecs Québec la totalité du financement reçu pour la demande en question.

Afin de bénéficier de l'aide financière du Programme, l'organisme doit être conforme, ou se conformer, à l'ensemble des conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles consistent en des travaux d'entretien sur des chemins multiusages existants qui sont situés sur le territoire d'une zec de chasse et de pêche et qui conduisent à un site d'intérêt faunique ou une infrastructure utilisée par l'organisme pour la mise en valeur de la faune ou d'autres activités récréatives. Ceux-ci doivent être inventoriés et caractérisés selon la méthodologie mise à la disposition des organismes par la Fédération.

Les chemins carrossables en automobile permettent à une plus grande quantité d'utilisateurs de se déplacer sur le territoire de la zec que ceux carrossables en camionnette (4x4). Une meilleure accessibilité au territoire permet également d'accroître la sécurité des divers utilisateurs.

Pour ces raisons, seuls les chemins multiusages qui apparaissent sur la carte interactive Web des zecs (www.reseazec.com/carte) et qui sont classés carrossables en auto ou en camionnette (4x4) sont admissibles au Programme.

Selon l'article 2 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF, chapitre A-18., r.7), en vigueur au 1^{er} avril 2018, les « **travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau** » sont définis ainsi :

« [...] des travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres le nivelage et le rechargement de la chaussée, **pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin**¹; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat-poussières et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver. Dans le cas d'un ponceau, ces travaux comprennent entre autres le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont [...]. »

¹ Consultez l'[Annexe 4 du RADF](#) pour connaître les caractéristiques des chemins selon leur classement.

Nonobstant ce qui précède, seuls les travaux de la liste suivante sont admissibles au Programme :

- Nivelage et rechargement de la chaussée, pourvu qu'il n'entraîne pas une nouvelle classification du chemin;
- Nettoyage ou creusage des fossés, pourvu qu'il n'entraîne pas une nouvelle classification du chemin;
- Réparation de la stabilisation des talus;
- Installation ou remplacement de conduits de drainage;
- Installation ou remplacement de panneaux de signalisation routière, seulement sur les tronçons de chemins qui sont entretenus dans le cadre du Programme;
- Débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité.

Les travaux d'entretien d'un chemin n'ont pas à être sous la supervision ni la responsabilité d'un ingénieur forestier (ing.f.), membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), puisqu'ils ne font pas partie de leur champ de pratique exclusif. De plus, les travaux d'entretien d'un chemin ne font pas partie des travaux qui doivent être autorisés en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF, chapitre A-18.1).

Dans tous les cas, les travaux doivent répondre aux exigences des lois et des règlements en vigueur au Québec. À cet effet, Zecs Québec recommande aux zecs de consulter le RADF et son guide d'application, disponible en ligne à l'adresse www.mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/ pour en apprendre plus et accéder à une formation en ligne.

TRAVAUX EXCLUS

Les travaux de construction et d'amélioration d'un chemin sont exclus du Programme. Ceux-ci font partie du champ de pratique exclusif de l'ingénieur forestier et doivent être autorisés par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, en vertu de l'article 41 de la LADTF. Les travaux de réfection ou de fermeture d'un chemin, de même que les travaux d'entretien ou de restauration d'un pont ou d'un ponceau, sont également exclus du Programme.

En dépit de la portée de l'article 2 du RADF, les travaux de la liste suivante sont exclus de l'application du Programme :

- Construction d'un nouveau chemin;
- Élargissement et/ou correction du tracé d'un chemin;
- Adoucissement des pentes;
- Ajout de dispositifs de sécurité, telles des glissières;
- Épandage d'abat-poussières ou d'abrasifs sur un chemin en hiver;
- Dégagement de l'entrée d'un ponceau;
- Installation, restauration ou remplacement d'une traverse de cours d'eau (pont, ponceau);
- Réparation ou remplacement de la surface de roulement (tablier) et des chasse-roues d'un pont (garde-corps);
- Installation ou remplacement de panneaux de signalisation propres à la zec;
- Les cas d'urgence imprévus (ex. : crues printanières, pluies diluviennes, catastrophes naturelles);
- Les activités de déprédation du castor (ex. : démantèlement de barrages, ajout de dispositifs);
- Les travaux pour lesquels une aide financière a été émise par l'entremise d'un autre programme, d'une entente ou d'une mesure fiscale pour l'année en cours.

FRAIS ADMISSIBLES

Seules les dépenses dévolues à l'organisme pour l'**année en cours** sont admissibles. Les dépenses doivent avoir été défrayées avant le dépôt de la demande de remboursement.

Tous les projets, sans exception, doivent présenter des dépenses de moins de 10 000 \$ (avant taxes, factures à l'appui). Aux fins de l'application du Programme, un projet (voir l'annexe I qui présente un exemple illustré d'un projet) se définit ainsi :

« Le tronçon de chemin multiusage ininterrompu situé entre deux intersections carrossables en auto ou en camionnette (4x4). »

L'aide financière qui sera remboursée à l'organisme ne pourra pas excéder 80 % des coûts réels de réalisation. L'organisme ne peut donc pas réclamer plus de 8 000 \$ par projet, par année. Toutefois, l'organisme peut, à l'intérieur d'une même demande de remboursement, présenter des dépenses relatives à plus d'un projet.

Les frais de location d'outils et d'équipements doivent être calculés à des taux égaux ou inférieurs à ceux indiqués dans le recueil *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*, en vigueur le 1^{er} avril 2018 (voir les grilles de l'annexe II).

Lorsque les outils et les équipements sont fournis par l'organisme, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courant sont admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ou du coût d'achat.

De façon plus précise, la liste des dépenses admissibles au Programme est la suivante :

- Les frais liés à l'acquisition d'outils et d'équipements légers (ex. : tronçonneuse);
- Les coûts de machinerie (location ou propriété de la zec);
- La main d'œuvre imputable à la réalisation, lorsqu'elle n'est pas à l'emploi de la zec;
- La main-d'œuvre imputable à la réalisation, lorsqu'elle est à l'emploi de la zec;
- Les frais de déplacement, de transport et d'assurance directement imputables à la réalisation des travaux;
- Les frais liés aux panneaux de signalisation routière (en conformité avec le [Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État](#) – mis à jour en novembre 2013);
- Les frais liés à l'installation ou au remplacement de conduits de drainage;
- Les coûts des matériaux nécessaires à l'entretien de la chaussée (rechargement), incluant les bancs d'emprunt de gravier.

À noter que le cumul des contributions en espèces des différents paliers de gouvernement (municipal, provincial, fédéral) ne peut pas excéder 80 % des dépenses totales pour les mêmes travaux (année en cours). Dans le cas d'une entente conclue avec des partenaires pour le partage des coûts d'entretien d'un chemin multiusage, seule la partie dévolue à l'organisme est admissible à l'aide financière (ex. : entente quad).

FRAIS NON ADMISSIBLES

Plusieurs éléments ne sont pas des dépenses admissibles au Programme, notamment ceux-ci :

- Les contributions en nature (bénévolat, prêt d'équipement, don de matériel, etc.);
- Les frais salariaux relatifs à la coordination et à la supervision des travaux;
- Les frais de déplacement, de transport et d'assurance directement imputables à la réalisation des travaux;
- Les frais relatifs aux ouvrages servant à traverser un cours d'eau;
- Les frais relatifs aux activités de déprédation du castor (ex. : démantèlement de barrages, ajout de dispositifs);
- Les panneaux de signalisation propres à la zec;
- Les frais liés à l'achat d'équipement lourd²;
- Les frais de gestion et d'administration (ex. : comptabilité);
- Toutes les dépenses non directement liées à la réalisation des travaux ou non justifiées.

L'organisme s'engage à rembourser immédiatement à Zecs Québec tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent Programme.

RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les montants seront répartis de la manière suivante pour chacune des cinq années du Programme :

- 2018-2019 : 20 000 \$ alloués par organisme;
- 2019-2020 : 35 555 \$ alloués par organisme;
- 2020-2021 : 39 682 \$ alloués par organisme;
- 2021-2022 : 47 619 \$ alloués par organisme;
- 2022-2023 : 47 619 \$ alloués par organisme.

Prendre note que l'aide financière allouée à chaque organisme pourrait être révisée tous les ans en fonction des montants résiduels (non dépensés) qui sont transférés à l'année suivante du Programme.

² Un équipement lourd se présente sous la forme d'une unité lourde motorisée (machinerie lourde et véhicule) ou non motorisée (attachement, remorque, conteneur) servant à un ou plusieurs usages industriels.

MODALITÉS DU PROGRAMME

*** Premier appel de projets ***

Étape n° 1 : Réalisation des travaux d'entretien sur le terrain

L'organisme réalise l'ensemble de ses travaux d'entretien sur le terrain au moment qui lui convient.

Étape n° 2 : Préparation de la demande de remboursement

Une fois les travaux terminés et les coûts défrayés, l'organisme doit compléter une demande de remboursement et présenter un dossier complet, incluant :

- le formulaire *Déclaration de réalisation des travaux* dûment rempli, signé et daté;
- les pièces justificatives faisant état de dépenses admissibles au Programme, accompagnées des preuves de paiement (copies des chèques encaissés);
- la lettre de résolution de l'organisme pour désigner la personne autorisée à signer le formulaire de remboursement (si applicable);
- le tracé GPS des travaux (format KML, KMZ, SHP);
- le formulaire électronique complété pour chacun des conduits de drainage installé ou remplacé;
- des photographies du site avant et après les travaux.

Les documents à remplir sont disponible sur le site Web du Réseau des zecs, à l'adresse www.reseauzec.com/aide-financiere.

Étape n° 3 : Dépôt de la demande à Zecs Québec

Une fois la demande de remboursement remplie, cette dernière ainsi que les preuves de paiement, les photographies ainsi que le tracé GPS doivent être acheminées à Zecs Québec, par courriel à chemins@reseauzec.com.

Afin de réclamer l'aide financière qui lui est allouée chaque année, l'organisme est responsable de transmettre suffisamment de demandes avant la date limite, fixée au **15 octobre** de chaque année.

Étape n° 4 : Réception et analyse de la demande

À la réception de la demande de remboursement, Zecs Québec analyse le dossier et valide les pièces justificatives dans les meilleurs délais.

Zecs Québec se réserve le droit de ne pas analyser les demandes de remboursement incomplètes. Aucune aide financière ne sera accordée aux demandes qui ne concordent pas avec les exigences du Programme ni déposées après la date limite.

De plus, Zecs Québec peut, en tout temps, requérir des pièces justificatives supplémentaires auprès de l'organisme si elle les juge nécessaires à l'analyse de la demande.

Étape n° 5 : Approbation, révision ou refus de la demande

Une fois l'analyse de la demande de remboursement complétée, Zecs Québec détermine si elle est approuvée telle quelle, approuvée avec modification(s) ou refusée.

Peu importe que la demande de remboursement soit approuvée ou refusée, Zecs Québec informe l'organisme de la décision rendue après analyse.

Étape n° 6 : Préparation de l'entente et envoi à l'organisme

Lorsque la demande de remboursement est approuvée, Zecs Québec prépare une lettre d'entente et l'achemine à l'organisme pour signature.

Étape n° 7 : Signature de l'entente

Sur réception de l'entente, l'organisme doit la signer, puis la retourner à Zecs Québec.

Étape n° 8 : Versement de l'aide financière

Une fois l'entente signée reçue, Zecs Québec verse la totalité (100 %) de l'aide financière à laquelle l'organisme a droit.

***** Deuxième appel de projets (si applicable) *****

Étape n° 9 : Annonce des sommes résiduelles

Dans l'éventualité où des organismes n'auraient pas réclamé la totalité de l'aide financière qui leur est allouée avant le **15 octobre**, Zecs Québec annoncera la somme des montants résiduels disponibles.

Étape n° 10 : Dépôt des demandes additionnelles

À cette étape, l'organisme intéressé aura jusqu'au **15 novembre** pour déposer ses demandes de remboursements supplémentaires. Le nombre de demandes que l'organisme peut déposer est illimité. Celles-ci doivent cependant être complètes et répondre aux exigences du Programme (voir l'[étape n° 2](#)).

Étape n° 11 : Réception et analyse des demandes additionnelles

L'ensemble des demandes de remboursement reçues sera analysé selon les mêmes conditions que précédemment (voir l'[étape n° 4](#)).

Étape n° 12 : Répartition des disponibilités budgétaires (résiduelles)

Après le **15 novembre**, Zecs Québec détermine si elle peut financer toutes les demandes de remboursement.

Si les montants réclamés sont inférieurs aux disponibilités budgétaires (résiduelles), Zecs Québec alloue une aide financière aux dépenses admissibles et reporte le reste de l'argent à l'année suivante du Programme.

Autrement, si les montants réclamés excèdent les disponibilités budgétaires (résiduelles), Zecs Québec évalue les demandes en fonction de critères préétablis (voir la section Critères de répartition des sommes) et répartit l'aide financière par la suite. Zecs Québec se réserve le droit de répartir l'aide financière équitablement entre les demandes, lorsque celles-ci se classent *ex æquo*.

Tous les organismes qui se voient accorder une aide financière pour leur demande de remboursement recevront, de la part de Zecs Québec, une lettre d'entente pour signature.

Étape n° 13 : Signature de l'entente

Lorsque l'organisme reçoit l'entente, il doit la signer, puis la retourner à Zecs Québec.

Étape n° 14 : Versement de l'aide financière

Lorsque Zecs Québec reçoit l'entente signée, elle verse la totalité (100 %) de l'aide financière auquel l'organisme a droit.

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES SOMMES

Dans le cas où les montants réclamés excèdent les disponibilités budgétaires (résiduelles), Zecs Québec évaluera les demandes de remboursement en fonction des critères suivants :

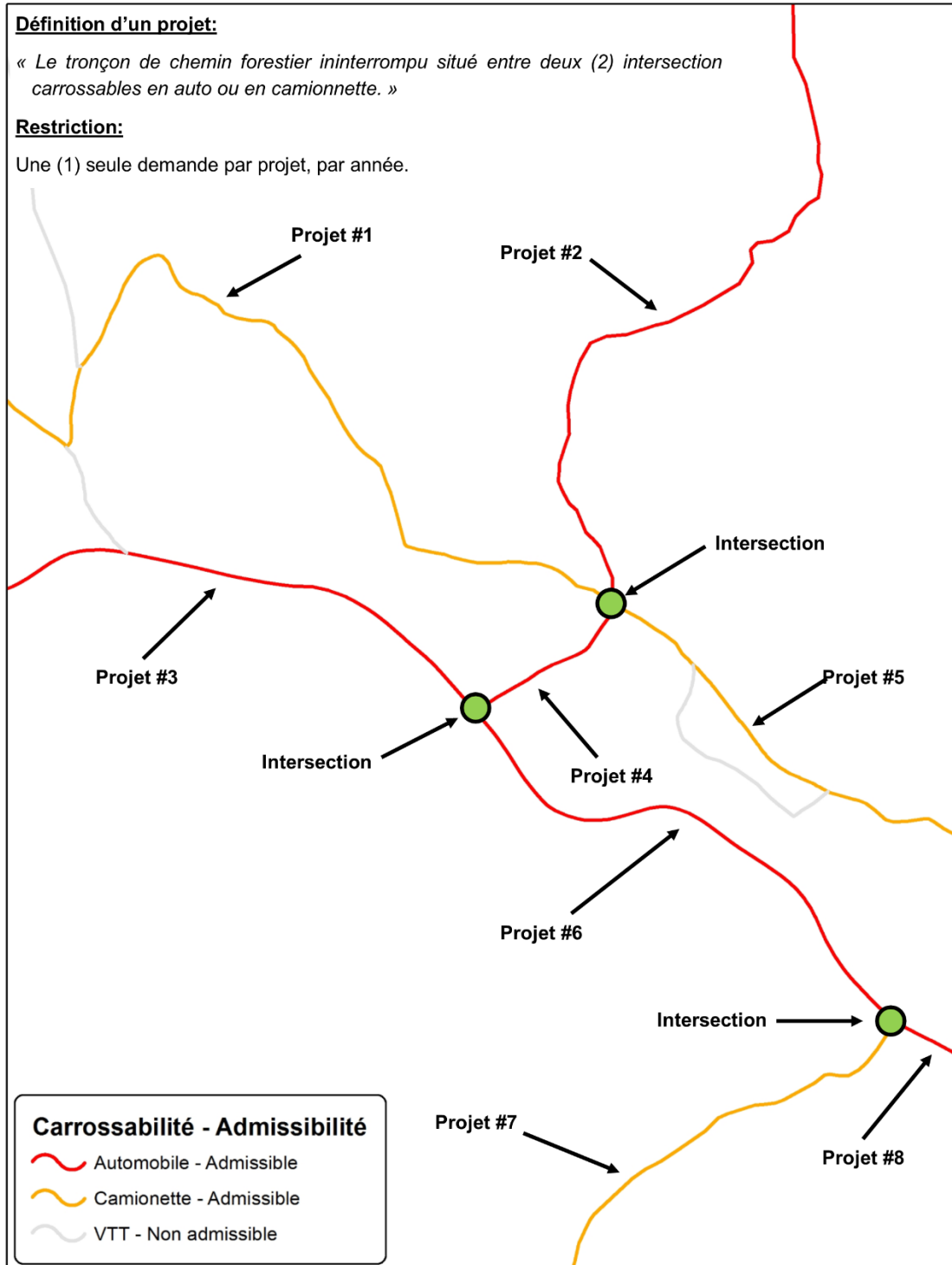
- accès à des usages multiressources : les chemins qui apparaissent sur la carte interactive Web des zecs (www.reseauzec.com/carte) répondent à ce critère;
- degré de carrossabilité;
- correction d'une problématique : l'ampleur de la situation problématique corrigée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements en ce qui a trait à l'élaboration ou la présentation d'une demande de remboursement, ou pour valider son admissibilité, les organismes intéressés peuvent communiquer avec Zecs Québec en s'adressant à :

Sébastien Sirard, ing.f.
Chargé de projets
418 527-0235, poste 228
sebastien.sirard@reseauzec.com

ANNEXE I : Exemples illustrés de projets admissibles



ANNEXE II : Grilles des taux maximums admissibles

Fonction ou poste occupé	Salaire uniquement (\$/h)	Salaire avec avantages sociaux (12%) (\$/h)
Ouvrier, manœuvre (journalier)	25,00	28,00
Opérateur(trice) de machinerie	30,00	33,60

	Location	Item appartenant au promoteur (30%)	Unité	Montant maximal admissible par projet	
OUTILLAGE	Appareil photo numérique	-----	8,00 \$	/jour	60,00 \$
	Compresseur à essence	100,00 \$	30,00 \$	/jour	-----
	Compresseur électrique 110 V	22,00 \$	7,00 \$	/jour	100,00 \$
	Essence pour compresseur	30,00 \$	-----	/jour	-----
	Débroussailleuse	35,00 \$	11,00 \$	/jour	310,00 \$
	Déchiqueteuse	155,00 \$	47,00 \$	/jour	-----
	Dessoucheuse	175,00 \$	53,00 \$	/jour	-----
	Génératrice 2500 W	32,00 \$	10,00 \$	/jour	120,00 \$
	Génératrice 3500 W	44,00 \$	13,00 \$	/jour	150,00 \$
	Perceuse à batterie	12,00 \$	4,00 \$	/jour	72,00 \$
	Pompe à eau 3" (14 700 gallon/h)	55,00 \$	17,00 \$	/jour	-----
	Récepteur GPS	-----	13,00 \$	/jour	100,00 \$
	Rotoculteur à essence	68,00 \$	20,00 \$	/jour	120,00 \$
	Scie à métaux	12,00 \$	4,00 \$	/jour	13,00 \$
	Scie à onglet	30,00 \$	9,00 \$	/jour	150,00 \$
	Scie à chaîne (tronçonneuse)	32,00 \$	10,00 \$	/jour	125,00 \$
	Scie pliante (élagage)	8,00 \$	3,00 \$	/jour	13,00 \$
	Scie ronde	12,00 \$	4,00 \$	/jour	39,00 \$
	Essence et huile (scie, débroussailleuse, rotoculteur, génératrice, etc.)	15,00 \$	-----	/jour	-----
	MACHINERIE - ÉQUIPEMENTS DIVERS	Camionnette	125,00 \$	38,00 \$	/jour
Essence pour camionnette		47,00 \$	-----	/jour	-----
Remorque de service		35,00 \$	11,00 \$	/jour	-----
Camion 10 roues "dompeur"		128,00 \$	128,00 \$	/heure	-----
Camion à plate-forme (6 roues)		98,00 \$	98,00 \$	/heure	-----
Chargeuse, tracteur, rétrocaveuse sur pneus		86,00 \$	86,00 \$	/heure	-----
Débusqueuse		55,00 \$	55,00 \$	/heure	-----
Excavateur		138,00 \$	138,00 \$	/heure	-----
Fardier		140,00 \$	140,00 \$	/heure	-----
Niveleuse		110,00 \$	110,00 \$	/heure	-----
Pelle hydraulique		136,00 \$	136,00 \$	/heure	-----
Chaloupe (sans moteur)		40,00 \$	12,00 \$	/jour	900,00 \$
Moteur de bateau à essence (sans essence)		35,00 \$	11,00 \$	/jour	870,00 \$
Moteur à bateau électrique		20,00 \$	6,00 \$	/jour	120,00 \$
Canot		25,00 \$	8,00 \$	/jour	270,00 \$
Motoneige		230,00 \$	69,00 \$	/jour	3 600,00 \$
Essence pour motoneige		16,00 \$	-----	/jour	-----
VTT		209,00 \$	63,00 \$	/jour	2 400,00 \$
Essence pour VTT		13,00 \$	-----	/jour	-----

ANNEXE III : Réglementation relative à l'entretien des chemins multiusages

Assujettissement des travaux d'entretien à la Loi R-20

Au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20), les chemins en milieu forestier (classes 1 à 3) sont considérés comme des ouvrages de génie civil et sont assujettis au tarif de la Commission de la construction du Québec (CCQ). La jurisprudence a tendance à déterminer que seuls les chemins de moindre envergure (chemin d'hiver, classes 4 et 5) ne sont pas assujettis à la Loi R-20, n'atteignant pas le niveau de complexité requis.

Bien que la Loi R-20 ait été modifiée et qu'il soit dorénavant possible d'exclure, par règlement, certains ouvrages de génie civil (ex. : chemins) se rattachant directement à l'exploitation de la forêt (article 19, alinéa 5°), ce règlement n'est toujours pas rédigé.

À l'heure actuelle, la seule exemption qui prévoit que les zecs n'ont pas à déboursier le tarif de la CCQ est celle où les travaux sont réalisés par les employés de la zec, qu'il s'agisse de leur propre machinerie ou d'une location.

À titre de référence, consulter l'[Annexe 4 du RADF](#) pour connaître les caractéristiques des chemins selon leur classement.

Droits exigibles sur les volumes de bois récoltés

Lorsque les travaux à réaliser nécessitent la coupe d'un volume de bois marchand sur pied (c'est-à-dire que les tiges récoltées ont un diamètre à hauteur de poitrine, ou DHP, supérieur à 9 cm), une demande de permis d'intervention doit être adressée à l'unité de gestion du MFFP afin d'autoriser la récolte de bois et le paiement des droits exigibles sur les volumes de bois récoltés. Pour connaître les conditions, référez-vous à la page Web dédiée www.mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-permis-travaux.jsp.